

M A R I A G E

LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE PAR LES FUTURS ÉPOUX POUR LA CONSTITUTION DE LEUR DOSSIER DE MARIAGE

DEPOT : UN MOIS minimum avant le jour de la célébration du mariage

1) JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

Attestations sur l'honneur à compléter et à signer (imprimés joints)	
+	
Justificatif de domicile de <u>moins de 3 mois</u> En application de l'article 5 du décret n°97-851 du 16 septembre 1997, modifiant le décret n°53-914 du 26 septembre 1953, la preuve du domicile ou de la résidence est établie par tous moyens,	- Certificat d'imposition ou de non-imposition <u>Ou</u> - quittance de loyer <u>Ou</u> - quittance EDF, GDF, Eau, Téléphone fixe
Domicile chez les parents : un justificatif au nom des parents accompagné d'une lettre de ces derniers attestant le domicile du futur ou de la future marié(e) à la même adresse.	

2) ACTES DE NAISSANCE

Durée de validité : moins de **3 mois** à la date de dépôt du dossier complet s'il a été délivré en France

*moins de **6 mois** s'il a été délivré dans un territoire d'outre-mer ou par un Consulat français ou par une autorité étrangère.*

3) PIÈCES D'IDENTITÉ pour chacun des époux(es)

Carte d'identité ou passeport français / Passeport étranger

4) PREUVE DE LA DISSOLUTION DE L'UNION PRÉCÉDENTE

VEUVAGE : Acte de décès du précédent conjoint

DIVORCE : Acte de naissance sur lequel est porté la mention de divorce

5) CONTRAT DE MARIAGE

Si vous décidez de faire un contrat de mariage, vous devez produire, au plus tard *une semaine avant le jour de la célébration*, un **certificat** établi par votre notaire.

6) TEMOINS

2 à 4 témoins âgés de **18 ans révolus**, sans condition de nationalité ni de parenté, **présents le jour du mariage, munis d'une pièce d'identité** (*carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...*).

L'indication des témoins sera exigée le jour du dépôt du dossier.

7) MILITAIRES

Les militaires peuvent se marier librement ; cependant, les militaires servant à titre étranger doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministre de la Défense (ou de leur Ministre de Tutelle)

8) FUTUR(E) EPOU(X)SE DE NATIONALITE ETRANGERE

Selon les règles d'état civil en vigueur dans chaque pays étranger, il y lieu de compléter votre dossier de mariage par la production des pièces suivantes :

DOCUMENTS A RETIRER AUPRES DE L'ORGANISME SUIVANT :

Certificat de célibat à retirer auprès du Consulat ou de l'Ambassade

Et

Certificat de coutume à retirer auprès du Consulat ou de l'Ambassade

ATTENTION

Tous les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté

Il incombe aux futurs époux de se renseigner quant aux démarches à faire (avant et après le mariage) dans leur pays d'origine auprès de leur consulat ou ambassade

Conditions générales

Il faut être majeur pour se marier.

Une dispense d'âge peut être accordée, exceptionnellement, par le procureur de la République pour des motifs graves.

Vous ne devez pas être déjà marié, que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

Attention :

Une personne en instance de divorce ou simplement séparée de corps est considérée comme encore mariée.

Par contre, il est possible d'être déjà engagé par un Pacs, conclu ou non avec le futur époux car le mariage dissout automatiquement le Pacs.

Un lien de parenté ou d'alliance trop proche est une cause d'empêchement du mariage.

Chacun doit consentir au mariage, de façon libre et éclairée.

Si l'un des futurs époux est sous tutelle ou sous curatelle, il doit obtenir l'accord du curateur, du juge des tutelles ou du conseil de famille.

À défaut de consentement libre et éclairé, le mariage est déclaré nul sur demande d'un des époux ou du procureur de la République, dans un délai de 5 ans.

Dépôt du dossier de mariage 1 mois avant la date fixée pour le mariage

Une fois le dossier complet, L'officier d'état civil auditionne les futurs époux ensemble.

S'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre. Cette Audition est obligatoire mais peut, à titre dérogatoire, ne pas avoir lieu, en cas d'impossibilité ou si elle n'apparaît pas nécessaire à l'officier d'état civil. Si un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

Contestation du dossier de mariage

Que ce soit avant ou après l'audition, la mairie ne peut pas d'elle-même refuser un dossier de mariage. Mais elle peut demander au procureur de la République d'interdire la célébration du mariage souhaité.